





Considérant que le club de MNVDB FC a voulu à la fin de la rencontre le transcrire sur la feuille de match, mais n'a pas été pris en compte,

Considérant que dans son rapport, M. l'arbitre officiel dit que le numéro 12 n'a pas participé et confirme que le club de MNVDB FC l'a mentionné sur la FMI en sa présence, que le joueur numéro 12 n'avait pas participé à la rencontre,

Par ces motifs, la Commission dit résultat acquis sur le terrain :

MNVDB FC-VILLEJUST 22 : (3 pts, 7 buts)

COUDRAYSIEN FC 22 : (0 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à COUDRAYSIEN FC

Crédit : 43,50 € à MNVDB FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 53192003 du 22/02/2025**

**MILLY GATINAIS FC 1 / WISSOUS FC \* Seniors F à 8 \* Coupe Essonne**

Reprise du dossier.

Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel du club de MILLY GATINAIS FC.

Audition des personnes de MILLY GATINAIS FC :

- M. ADELAIDE Franck, éducateur
- M. CONSTANTE Rwan, arbitre de la rencontre

Absences non excusées :

Pour WISSOUS FC :

- Le Président ou son représentant
- L'éducateur présent sur la rencontre

La Commission,

Met le dossier en délibéré.

Amende réglementaire de 50 € à WISSOUS FC pour absences non excusées à une Commission.

Mme HIEGEL n'a pas participé.



**Match n° 28883341 du 09/03/2025**

**VILLEBON SPF 1 / TROIS VALLEES FC 2 \* Seniors \* D5/B**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de TROIS VALLEES FC sur la participation et la qualification des joueurs de VILLEBON SPF, ACBARD Valentin, NIVAUX Matis, MATHIEU MARIE LUCE Nollan et DE AVELAR Lucas, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation hors période », alors que le RSG n'autorise que 6 mutés dont 2 mutés hors période en catégorie Seniors (article 7.5 du RSG du DEF).

Lecture du courriel du club de VILLEBON SPF.

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant que les joueurs de VILLEBON SPF, ACBARD Valentin, NIVAUX Matis, MATHIEU MARIE LUCE Nolann et DE AVELAR Lucas ont participé à la rencontre alors qu'ils sont titulaires de licences « Mutation hors période » (art 7.5 du RSG du DEF).

Considérant que le club de VILLEBON SPF a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés hors période,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à VILLEBON SPF 1 (-1 pt, 0 but), TROIS VALLEES FC 2 (0 pt, 1 but).

Débit : 43,50 € à VILLEBON SPF

Crédit : 43,50 € à TROIS VALLEES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 28613801 du 09/03/2025**

**BENFICA YERRES 31 / SAVIGNY FOOT CO 31 \* Vétérans \* D1**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de SAVIGNY FOOT CO en date du 13 mars 2025 sur la participation et la qualification du joueur de BENFICA YERRES, MARQUES Johnny (licence n° 2348067751), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Lecture du courriel du club de BENFICA YERRES.

La Commission,



Jugeant en 1ère instance,  
Pris connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur MARQUES Johnny (licence n° 2348067751) a été suspendu par la Commission départementale de Discipline du DEF le 12/02/2025 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 17/02/2025,

Considérant que le club de BENFICA YERRES n'avait pas de rencontre entre le 17/02/2025 et le 08/03/2025,

Considérant que le joueur du club de BENFICA YERRES, MARQUES Johnny (licence n° 2348067751) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur MARQUES Johnny (licence n° 2348067751) n'a pas purgé son match de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à BENFICA YERRES 31 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à SAVIGNY FOOT CO 31 (3 pts, 2 buts).

Amende de 45 € à BENFICA YERRES pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur MARQUES Johnny (licence n° 2348067751) à compter du 31/03/2025 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à BENFICA YERRES

Crédit : 43,50 € à SAVIGNY FOOT CO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Mme HIEGEL n'a pas participé.

**Match n° 28618153 du 09/03/2025**

**MASSY 91 FC 22 / VILLABE ETS 21 \* U16 \* D2/B**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.



Evocation du club d'ETAMPES FC en date du 10 mars 2025 et de la Commission pour une suspicion de feuille de match de complaisance.

Lecture du courriel de l'arbitre DEF de la rencontre.

Audition des personnes de MASSY 91 FC :

- M. OUENDJEL Yazid, éducateur

Absences excusées :

- L'arbitre DEF de la rencontre, accompagné d'un représentant majeur

Absence non excusée :

Pour VILLABE ETS :

- M. MBAYE Cheik, éducateur

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre indiquant que le club de VILLABE ETS a souhaité arrêter la rencontre avant son terme,

Considérant que l'arbitre de la rencontre confirme avoir été dans l'incapacité de déclarer "match arrêté" sur la FMI,

Considérant que de ce fait, l'arbitre de la rencontre a clôturé normalement la FMI en indiquant le score au moment de l'arrêt,

La Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité à VILLABE ETS 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MASSY 91 FC 22 (3 pts, 10 buts) (article 40.3 du RSG du DEF).

En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourent une suspension d'un match avec sursis et le capitaine majeur étant reconnu comme étant responsable de l'abandon de terrain, une suspension d'un match ferme de toutes fonctions officielles, à compter du lundi 31/03/2025, en application de l'article 40.3 du RSG du DEF.

- 1 match avec sursis à tous les joueurs :

STEFANOVIC Vuk (licence n° 9602673378), BADI Ziad (licence n° 9604241002), DOUCOURE Massale (licence n° 2547959847), DRAME Moussa (licence n° 9602193244), DEMBELE Rhayan (licence n° 9602343045), AIT LAMINE Yanis (licence n° 9603760279), GHRIBI Ali (licence n° 9603157324), MOLIMART SABAOU Mathis (licence n° 9604049858), MBAE Shayad (licence n° 2548233730), BACHACHE Rayan (licence n° 9602409553), LAGO Kelvin (licence n° 9602497003), YALDIR Anil (licence n° 2547736667) et ZRIDETTE Ahmed (licence n° 9604762143).

- 1 match ferme au capitaine majeur de VILLABE ETS 21, MBAYE Cheik (licence n° 2545106258), à compter du 31/03/2025.

Amende de 80 € à VILLABE ETS pour abandon de terrain.



Amende réglementaire de 25 € à VILLABE ETS pour absences non excusées à une Commission.

Débit : 43,50 € à ETAMPES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

**Match n° 28618068 du 16/03/2025**

**EVRY FC 23 / DOURDAN SPORTS 21 \* U16 \* D2/A**

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de DOURDAN SPORTS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs d'EVRY FC, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec les équipes supérieures du club d'EVRY FC, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que cette rencontre ne fait pas partie des 5 dernières rencontres du championnat pour le club d'EVRY FC (match remis compris) (art. 7.10 du RSG du DEF),

Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

EVRY FC 23 : (3 pts, 3 buts)

DOURDAN SPORTS 21 : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à DOURDAN SPORTS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

**Match n° 28618248 du 16/03/2025**

**PARAY FC 22 / COURCOURONNES FC 21 \* U16 \* D3/A**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de PARAY FC en date du 18 mars 2025 sur la participation et la qualification du joueur de COURCOURONNES FC, MAAROUFI Anas (licence n° 9604113025), susceptible d'être inscrit sur 2 feuilles de match le même jour, en U18 D3/C et sur le match cité en référence.



La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de COURCOURONNES FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 27 mars avant 12h00.

La Secrétaire  
Brigitte HIEGEL

Le Président  
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.